

1. Principes de base du suivi

La plupart des lignes directrices en matière de contrôle commencent par l'énumération de principes fondamentaux bien connus des MNP, notamment en Europe. C'est pourquoi le présent chapitre reste volontairement concis. Il n'en demeure pas moins utile de rappeler brièvement certains de ces principes essentiels, car même les observateur.rices les plus expérimenté.es doivent régulièrement s'interroger sur leur application effective dans la pratique quotidienne.

Principes de surveillance

-  Ne pas nuire
-  Sensibilité
-  Confidentialité
-  Respect
-  Confiance
-  Curiosité intellectuelle et esprit critique
-  Dialogue

En tête de ces principes figure la règle du « **ne pas nuire** », qui implique que les observateur.rices doivent garder à l'esprit que la plupart de leurs actions, en particulier lors des visites dans les lieux de détention, peuvent avoir des conséquences — parfois néfastes — pour les personnes concernées, qu'il s'agisse des personnes détenues ou du personnel. Ainsi, même animé.es des meilleures intentions, les observateur.rices peuvent, de manière involontaire, contribuer à l'aggravation de la situation des personnes qu'ils.elles s'efforcent d'aider ; dans les cas les plus graves, ils.elles peuvent même mettre en péril leur vie ou leur sécurité. Il est donc primordial de collecter des informations objectives, mais cela ne doit jamais se faire à n'importe quel prix. *Par exemple, lorsqu'une personne a été traumatisée à la suite d'un acte de violence, un entretien mené sans précaution par un.e observateur.rice pourrait provoquer une reviviscence du traumatisme et entraîner une nouvelle souffrance.* Cela est particulièrement vrai dans les cas d'allégations de mauvais traitements (qu'elles soient fondées

ou non), mais aussi lorsqu'il est question d'autres signalements sensibles tels que des pratiques de corruption au sein de l'établissement. Dans ces situations, l'observateur.rice doit appliquer strictement le principe du ne pas nuire, et évaluer avec sérieux si la divulgation de l'information pourrait entraîner de graves conséquences pour la personne à l'origine du témoignage — telles que des représailles ou de nouveaux actes de maltraitance.

Plusieurs autres règles de conduite importantes pour les observateurs découlent directement du principe « ne pas nuire ». D'abord, les observateur.rices doivent faire preuve d'une **sensibilité particulière** à la situation et à l'état émotionnel de leurs interlocuteur.rices. Cela inclut une sensibilité au genre, une sensibilité culturelle, ainsi qu'une attention aux souffrances antérieurement vécues — qu'il s'agisse de violences subies ou de détresse liée aux infractions dont la personne est accusée ou pour lesquelles elle a été condamnée.

Par ailleurs, ce principe implique également la capacité à préserver la **confidentialité** de certaines informations, notamment celles dont la divulgation pourrait entraîner des représailles ou d'autres conséquences indésirables. Toutefois, la confidentialité connaît des limites, et il est essentiel que les observateur.rices professionnel.les en informent clairement leurs interlocuteur.rices avant de les inviter à se confier davantage. *Par exemple, si de nombreux MNP bénéficient d'une dérogation légale leur permettant de ne pas signaler certaines informations à caractère pénal (telles que des allégations de mauvais traitements ou de corruption), d'autres peuvent être soumis à une obligation de signalement auprès des autorités compétentes.* Dans ce cas, il est crucial d'informer toute personne — détenue ou membre du personnel — sur le point de révéler de telles informations sensibles, afin qu'elle puisse décider en connaissance de cause si elle souhaite poursuivre la révélation. De manière générale, les observateur.rices doivent disposer de lignes directrices claires sur la conduite à adopter lorsqu'ils.elles sont confronté.es à des faits potentiellement constitutifs d'infractions pénales. Enfin, une autre limite importante à la confidentialité concerne la prévention de l'automutilation ou du suicide. Si une personne fait état de pensées suicidaires ou de comportements d'automutilation, l'observateur.rice est tenu.e de préciser que ce type d'information devra obligatoirement être transmis au personnel médical et/ou psychologique, ainsi qu'à la direction de l'établissement.⁶

Il va de soi que le **respect égal** de toutes les personnes détenues et du personnel travaillant dans un établissement de détention constitue une exigence fondamentale. Ce principe implique notamment la conscience du fait que la cellule constitue un espace de vie pour la personne détenue — elle y dort, y conserve ses effets personnels. Ainsi, un observateur.rice ne devrait jamais entrer dans une cellule sans y avoir été invité, ni s'asseoir sur le lit ou la seule chaise sans autorisation. De même, les agent.es pénitentiaires méritent le respect pour les tâches souvent complexes qu'ils.elles accomplissent, et les services qu'ils.elles rendent à l'équipe de visite — ouvrir des portes, transmettre des dossiers — ne doivent pas être perçus comme allant de soi. Le bon fonctionnement de l'établissement, y compris les dispositifs de sécurité, doit également être respecté. Il est parfois inévitable qu'une visite interfère avec la routine quotidienne, mais ces perturbations doivent être réduites au strict minimum. En aucun cas les personnes détenues ne doivent subir de privation importante (repas, appels téléphoniques, visites, sortie en plein air) du fait des entretiens demandés par les observateur.rices à ces moments.

Comme cela a été souligné, l'action des MNP doit avant tout porter sur les êtres humains, plutôt que sur des systèmes abstraits. Il est donc essentiel qu'une relation de confiance s'établisse avec la direction, le personnel et les personnes privées de liberté. La direction doit avoir confiance dans l'objectif du MNP, à savoir améliorer le fonctionnement de l'établissement grâce à des constats objectifs et des recommandations pertinentes ; les agent.es doivent avoir la certitude que les observateur.rices s'intéressent à leurs conditions de travail et aux difficultés rencontrées au quotidien ; les personnes détenues doivent pouvoir croire que les observateur.rices œuvrent pour la protection de leurs droits. La confiance peut se construire de différentes manières, mais certains principes doivent toujours être respectés :

- ✓ ne jamais promettre ce que l'on ne tiendra pas ;
- ✓ ne jamais mentir ;
- ✓ garder l'esprit ouvert à toute information, sans manifester de scepticisme ;
- ✓ éviter les préjugés à l'égard de certaines catégories de personnes (par exemple, les personnes condamnées pour certains crimes, les personnes détenues étrangères , etc.) ;
- ✓ faire preuve d'empathie tout en maintenant une distance professionnelle.

Un.e observateur.rice professionnel.le agit un peu comme un.e enquêteur.rice, qui cherche à recueillir un maximum d'informations objectives au cours de la visite. Il.elle doit continuer à poser des questions tant qu'il.elle n'a pas recueilli une diversité de points de vue et d'éléments probants sur un sujet donné. Il n'est pas nécessaire de présumer que les interlocuteur.rices mentent, mais il est un fait que personnes détenues, agent.es ou direction peuvent avoir des intérêts à exprimer — ou à taire — une version particulière des faits. Il est donc essentiel de **croiser les sources**. Par exemple, pour évaluer la qualité des activités proposées aux personnes détenues, l'observateur.rice ne doit pas uniquement interroger l'éducateur.rice en charge, mais également plusieurs personnes détenues participant aux activités.

Outre cette **curiosité méthodique**, il est tout aussi important de **garder un esprit critique** vis-à-vis des structures ou des règles existantes. En principe, les MNP ont pour mission de garantir la légalité, en s'assurant que le fonctionnement des établissements respecte le droit national, y compris les règlements internes. Cependant, leur rôle dépasse ce simple contrôle : s'ils constatent qu'une disposition nationale est en contradiction avec le droit européen ou international des droits de l'homme — ou contraire à l'esprit de la Recommandation de la Commission européenne — ils doivent alors contribuer à initier un dialogue sur les éventuelles réformes juridiques à envisager.

Enfin, les MNP occupent une position singulière : bien qu'ils soient institués par l'État, ils doivent rester entièrement indépendants du pouvoir exécutif. Leur loyauté doit aller avant tout aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Un équilibre doit donc être trouvé entre **un dialogue coopératif avec les autorités et une critique constructive lorsque cela s'avère nécessaire**. Cet équilibre repose sur le professionnalisme démontré des MNP, et sur le fait que toute critique formulée s'appuie sur des constats rigoureux et une analyse étayée.

